



## LE FORFAIT « MOBILITES DURABLES »

Mise à jour le 22 décembre 2022

### RÉFÉRENCES

- [Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020](#) relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale
- [Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022](#) modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale
- [Arrêté du 9 mai 2020](#) pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Agents publics</b></li><li>• <b>Agents recrutés sur contrat de droit privé</b></li></ul>
<b>Modes de déplacement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel</li><li>• Conducteur ou passager en covoiturage</li><li>• Engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de <a href="#">l'article R.311-1</a> du code de la route</li><li>• Utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à <a href="#">l'article R.3261-13-1</a> du code du travail</li></ul>
<b>Nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement</b>	30 jours
<b>Montant annuel du FMD</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 30 et 59 jours</li><li>• 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 60 et 99 jours</li><li>• 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est d'au moins 100 jours</li></ul>
<b>Cumul</b>	Cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le <a href="#">décret n°2010-676 du 21 juin 2010</a> Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du présent décret
<b>Modulation</b>	Aucune modulation